

Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études collégiales

1243-05

Nature : Règlement
 Politique
 Directive
 Procédure

Date d'approbation : 29 avril 2024
 Conseil d'administration
 Comité exécutif
 Direction générale
 Autre direction

Date d'entrée en vigueur
de la première version : 1^{er} juillet 2014

Date(s) de modification :	29 avril 2024	13 décembre 2017
	6 février 2023	13 février 2017
	10 septembre 2021	9 février 2016
	14 septembre 2020	16 février 2015
	31 janvier 2018	9 juin 2014

Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus, peu importe le genre par lequel ils se définissent.

Table des matières

Préambule	1
Chapitre I : Dispositions générales.....	1
1.1 Objet	1
Chapitre II : Admission à un programme d'études collégiales	4
2.1 Procédures.....	4
2.2 Informations générales d'admission au Collège.....	4
2.3 Règles générales s'appliquant à l'admission au Collège	4
2.4 Conditions générales d'admission au diplôme d'études collégiales.....	4
2.5 Admission conditionnelle à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales ...	5
2.6 Conditions générales d'admission à l'attestation d'études collégiales	5
2.7 Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite	6
2.8 Conditions particulières d'admission et de maintien à un programme d'études.....	6
Chapitre III : Places disponibles, contingentement et sélection	8
3.1 Programmes de DEC et d'AEC en pilotage d'aéronefs.....	8
Chapitre IV : Changement de programme	10
Chapitre V : Temps partiel	10
Chapitre VI : Inscription et réinscription aux études collégiales	10
5.1 Inscription au Collège.....	11
5.2 Inscription aux sessions et aux cours.....	11
Chapitre VII : Soutien à la réussite scolaire	11
Chapitre VIII : Responsabilités et entrée en vigueur	12

Préambule

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études collégiales* s'appuie sur la mission première du Collège Mérici qui est de préparer ses étudiants aux études universitaires et au marché du travail. À cet effet, il offre une formation fondamentale caractérisée par une véritable expérience de développement personnel favorisant la réussite scolaire, le bien-être ainsi que l'ouverture au monde et à sa diversité. Le Collège se donne également comme mission, en collaboration avec les entreprises et organismes du milieu, de contribuer au développement de la main-d'œuvre active et à celui de la communauté.

Dans le cadre de son Projet éducatif, le personnel du Collège s'engage avec fierté et passion à :

- se préoccuper de la personne ;
- développer des compétences et les mettre en pratique ;
- témoigner de son engagement dans le changement.

Ce règlement présente le processus d'admission, d'inscription et de poursuite des études collégiales et assure un traitement équitable pour tous, en énonçant les conditions et les règles d'admission, tout en favorisant la mise en place de mesures d'encadrement personnalisées ayant un impact significatif sur la réussite scolaire et la poursuite des études.

Chapitre I : Dispositions générales

1.1 **Objet**

Le présent règlement découle du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, de la Loi sur l'enseignement privé et de la Charte des droits et libertés de la personne. Il précise les conditions générales et particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et à l'attestation d'études collégiales (AEC). Ce règlement est arrimé aux différentes règles et politiques adoptées par le Collège Mérici. De plus, il assure la transparence et l'équité dans le traitement des demandes d'admission, d'inscription et de poursuite des études collégiales.

1.1.1 **Définitions**

Activité ou cours de mise à niveau

Cours de renforcement imposé par le Collège en vertu du RREC pour un candidat titulaire d'un DES, mais qui n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- langue seconde de la 5^e secondaire ;
- mathématique de la 4^e secondaire ;
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire ;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Admission définitive

Autorisation accordée à un candidat pour son admission ou sa réadmission à un programme d'études, incluant le Tremplin DEC, à une session donnée.

Admission sous condition

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire à un programme d'études même s'il répond partiellement aux conditions d'admission.

AEC

Attestation d'études collégiales.

Candidat

Toute personne qui présente une demande d'admission au Collège Mérici. Aux fins d'admission et de sélection, le candidat est considéré selon les catégories suivantes :

- *provenant d'un établissement d'enseignement secondaire* lorsqu'inscrit à ce niveau d'enseignement et désire, dans un continuum d'activités d'enseignement, entreprendre un programme collégial à la suite de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'un diplôme équivalent ;
- *provenant d'un établissement de niveau postsecondaire* lorsqu'inscrit ou a déjà étudié dans un établissement postsecondaire ;
- *admissible* lorsqu'il satisfait à toutes les conditions générales et particulières d'admission avant que n'interviennent celles se rapportant à la sélection, lesquelles ne s'appliquent qu'aux programmes avec un certain contingentement ;
- *admis* lorsqu'il a été jugé admissible en regard des conditions d'admission qui lui sont applicables et celles relatives à la sélection ; il voit son admission confirmée par le Collège;
- *international* lorsqu'il n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au moment où il présente une demande d'admission ;
- *refusé* lorsqu'il a réussi moins de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit durant deux sessions ou si l'étudiant a des échecs répétés à un même cours (voir section 6.2) ;
- *non admissible* lorsqu'il ne répond pas aux conditions générales ou particulières d'admission à un programme d'études ;
- *diplômé* lorsqu'il détient un DEC décerné par le Ministère ou une AEC octroyée par un établissement d'enseignement collégial reconnu.

Collège

Représente le collège d'enseignement général et professionnel, soit le Collège Mérici, comme entité légale.

Conditions d'admission

Ensemble des exigences générales et particulières auxquelles un candidat doit répondre afin d'obtenir une offre d'admission à un programme d'études offert au Collège Mérici.

Conditions d'admissibilité à un stage crédité

Ensemble des exigences (préalables et savoir-être prescrits au devis ministériel ou institutionnel) auxquelles un candidat doit répondre afin de réaliser un stage crédité prévu à son programme d'études.

Conditions de réussite

Exigences convenues avec le candidat, sous forme de contrat d'admissibilité aux études collégiales, afin d'éviter de se voir imposer un arrêt d'études.

Contingentement

Action par laquelle le Collège limite le nombre de places à un programme d'études selon des critères de sélection.

Cours de mise à niveau en français

Cours dit de renforcement en langue d'enseignement. Les unités obtenues lors de la réussite de ce cours ne pourront être considérées pour l'obtention du DEC.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

DES

Diplôme d'études secondaires.

DEP

Diplôme d'études professionnelles.

Étudiant

Toute personne inscrite et admise dans un programme d'études offert au Collège et reconnu par le Ministère.

Inscription

Processus de validation qui regroupe la confirmation d'inscription par voie électronique, le retour du contrat de services éducatifs signé et daté et le paiement des frais d'inscription permettant au candidat de confirmer son acceptation de l'offre d'admission faite par le Collège.

Offre d'admission

Autorisation donnée à un candidat répondant aux conditions générales et particulières d'admission de s'inscrire à un programme d'études.

Préalable

Cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours antérieurement réalisé. Un préalable peut être prescrit par le Ministère ou déterminé par le Collège. On distingue 2 types de préalables : le préalable absolu et le préalable relatif. Pour avoir accès à un cours ayant un préalable absolu, le candidat doit avoir suivi le cours et obtenu une note finale de 60% ou plus ; pour un préalable relatif, le candidat doit avoir suivi le cours et obtenu une note finale se situant entre 50% et 59%.

Programme d'études

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction des standards déterminés (DEC ou AEC).

RREC

Règlement sur le régime des études collégiales.

Chapitre II : Admission à un programme d'études collégiales

2.1 Procédures

Une personne désirant être admise dans un programme d'études conduisant au DEC ou à l'AEC doit notamment passer par les étapes suivantes : faire une demande d'admission au Collège en utilisant le formulaire sur le site du Collège, disponible en ligne et en format éditable, fournir les documents requis, confirmer électroniquement son inscription, retourner le contrat de services éducatifs, acquitter les frais prévus et valider ou confirmer le choix de cours. Les étapes doivent être réalisées dans le respect des échéances lorsque celles-ci sont mentionnées. Toute personne désireuse de s'inscrire à nouveau dans un programme à la suite d'un désistement doit produire une nouvelle demande d'admission et acquitter les frais prévus.

2.2 Informations générales d'admission au Collège

- a) Le candidat satisfait, le cas échéant, aux conditions générales et particulières d'admission au programme fixées par le ministre;
- b) Le candidat international est inscrit au Régime d'assurance collective (maladie et hospitalisation) des étudiants étrangers des cégeps et des collèges privés, s'il n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie du Québec (RAMQ). Il doit également posséder un passeport, un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) émis par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), et un Permis d'études (PÉ), délivré par Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC), valides;
- c) Le candidat respecte les procédures d'admission reliées à sa demande.

2.3 Règles générales s'appliquant à l'admission au Collège

- a) Le Collège ne peut garantir à la personne qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'elle pourra le compléter selon la durée normale dudit programme;
- b) Toute mesure d'application du RREC ou toute modification décrétée par le ministre auront préséance sur le texte du présent règlement;
- c) Nonobstant ce qui précède, le Collège peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

2.4 Conditions générales d'admission au diplôme d'études collégiales

Est admissible à un programme conduisant à un DEC le candidat qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) détenir un DES au secteur jeune ou au secteur adulte qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- b) détenir un DEP qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
 - langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématique de la 4^e secondaire.

Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC, le titulaire du DEP qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- c) posséder une formation jugée équivalente par le Collège, selon les définitions suivantes :
- une formation scolaire comparable, obtenue par un système scolaire autre que québécois et de valeur égale ou supérieure au DES décerné par le ministre;
 - une formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme décerné par le Ministère ou octroyé par une institution d'enseignement reconnue.

Le Collège peut rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau au candidat admis.

- d) posséder une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Cette condition s'applique aux candidats en mesure de démontrer qu'ils peuvent réussir des études collégiales et qu'ils possèdent les compétences et habiletés suffisantes et pertinentes au programme d'études. Le candidat doit alors fournir, dans les délais prescrits, les documents suivants :

- diplômes, bulletins et attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence ;
- curriculum vitae ;
- attestations d'employeurs donnant une description détaillée des expériences de travail.

Le Collège peut rendre obligatoires certaines activités de mise à niveau au candidat admis.

2.5 Admission conditionnelle à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales

Le Collège peut également admettre sous condition un candidat qui n'a pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du DES.

Le candidat devra s'engager par écrit à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Pour ce faire, il devra s'adresser à un centre de services scolaires pour suivre les cours correspondant aux unités manquantes (une inscription officielle sera demandée comme preuve à consigner au dossier). Il se verra retirer de son horaire, pour la première session, les cours faisant l'objet d'unités manquantes.

Toutefois, ne peut être admis sous condition, le candidat qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admis sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

2.6 Conditions générales d'admission à l'attestation d'études collégiales

2.6.1 Est admissible à un programme conduisant à une AEC le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) avoir interrompu ses études ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein, pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) être visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;

- c) avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

2.6.2 Est admissible à un programme conduisant à une AEC le candidat qui détient un DES ou un DEP et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

2.7 Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le Collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le Collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

2.8 Conditions particulières d'admission et de maintien à un programme d'études

- a) le ministre peut déterminer des conditions particulières d'admission à un programme conduisant au DEC.
- b) le Collège peut également imposer des conditions particulières d'admission dans un programme d'études collégiales. Ces conditions sont les suivantes :
 - le Collège peut exiger, pour certains programmes, la passation d'un questionnaire, d'une entrevue ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection;
 - le Collège peut imposer, pour certains programmes, une recherche d'antécédents judiciaires ;
 - le Collège demande au candidat, à l'AEC en *Tourisme d'aventure et écotourisme*, de se soumettre à une déclaration de sa condition médicale. Une fois ce bilan transmis, le candidat pourrait avoir à se soumettre à un bilan de sa condition médicale par un professionnel de la santé. Un candidat pourrait se voir refuser l'inscription à certains cours ou à la poursuite de ses études dans ce programme si des conditions médicales antérieures et non révélées dans sa déclaration et le bilan ou de nouvelles blessures pouvaient porter préjudice à sa santé ainsi qu'à sa sécurité ou à celle du groupe. De même, le candidat doit détenir un passeport valide et être en mesure de voyager sans restriction de destination;

- Pour rendre définitive son offre d'admission au programme de DEC ou d'AEC en pilotage d'aéronefs, le Collège exige au candidat de se soumettre à un bilan médical, visuel et auditif par un professionnel reconnu par Transports Canada. Ce bilan médical doit être positif, sans quoi il se verra refuser l'inscription au programme d'études;
- le candidat admis au programme de DEC ou d'AEC en pilotage d'aéronefs doit répondre aux conditions de réussite fixées dans le Manuel de formation approuvé par Transports Canada. Dans le cas où une recommandation de retrait est déposée et approuvée par le comité de revue de progression, le candidat sera exclu du programme de formation;
- le Collège peut exiger, lors de la demande d'admission en AEC, des cours de mise à niveau ou des mesures d'appoint afin d'assurer les meilleures chances de réussite aux candidats qui ne démontrent pas le niveau de compétence de base attendu en anglais et en informatique. À défaut de suivre et de réussir les activités prescrites, le Collège peut remettre en question la poursuite du cheminement dans le programme du candidat ou annuler l'offre d'admission;
- le Collège demande au candidat admis au DEC une connaissance suffisante de la langue française pour entreprendre des études collégiales. Les étudiants dont le volet écrit de la langue d'enseignement de 5e secondaire est de 65 % et moins se voient imposer un cours de mise à niveau collégial en français. L'étudiant international devra faire la preuve qu'il a atteint un seuil de maîtrise de la langue française équivalent. Ce seuil est déterminé par le Collège. Le cours de mise à niveau donne droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peut cependant être pris en compte pour l'obtention du DEC;
- le candidat désirant être admis au programme de DEC en Techniques d'éducation spécialisée à la formation continue devra avoir complété, ou être en voie de compléter les cours de la formation générale (maximum deux cours manquants parmi français, philosophie, anglais, éducation physique et cours complémentaires).
- le Collège exige pour l'admission aux programmes bilingues un niveau minimal de maîtrise de la langue anglaise, intermédiaire pour les programmes techniques et les attestations d'études collégiales et intermédiaire avancé pour les programmes préuniversitaires. Ce niveau sera fixé à partir d'une évaluation à compléter avant la formation;
- le Collège peut rendre conditionnelle l'admission à un programme d'études ou l'inscription à un ou des cours selon les aptitudes ou qualités requises par le candidat qui fréquente (ou qui a déjà fréquenté) le Collège (ou une autre institution d'enseignement de niveau collégial) pour atteindre l'ensemble des compétences visées (les connaissances et les savoirs (faire, être et percevoir)) au devis ministériel ou institutionnel. Dans pareille situation, une copie d'un contrat d'engagement signé par l'étudiant et la coordination du programme ou département est remise au Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite ainsi qu'à la Direction des études afin d'être consignée au dossier de l'étudiant. Un avis médical peut aussi être demandé. L'étudiant qui ne peut rencontrer les exigences stipulées au contrat d'engagement ou qui présente un avis médical défavorable se verra refuser l'admission au programme d'études ou l'inscription à un ou des cours;
- le Collège impose à un étudiant canadien ou un résident permanent né à l'extérieur du Québec de fournir les documents nécessaires permettant d'établir son statut de résident au Québec selon les exigences du ministre. Un candidat qui ne pourra se qualifier devra payer des frais de scolarité additionnels;

- le Collège exige, pour l'admission d'un candidat international, les bulletins et les diplômes des trois dernières années d'études, traduits en français par une instance officielle. Il doit également fournir la preuve d'une autorisation légale de poursuivre des études postsecondaires au Québec, soit le CAQ et le PÉ, et payer les frais de scolarité additionnels ;
- s'il atteint les seuils minimaux requis le candidat ayant fait des études en français dans un établissement secondaire au Québec, dans un établissement d'enseignement francophone au Canada, en France, en Belgique, à Monaco ou dans un établissement reconnu par l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), est réputé posséder le niveau de français jugé suffisant pour entreprendre des études collégiales dans la langue d'enseignement au Collège Mérici. S'il ne peut déposer cette preuve lors de son admission, le candidat doit passer et réussir un test de français reconnu par le Collège (Bright, TFI) ou un autre test équivalent, pour être admis dans un programme d'études. Il est de la responsabilité du candidat de s'inscrire à ce test.

Chapitre III : Places disponibles, contingentement et sélection

Le Collège peut établir un contingentement global du nombre d'étudiants pour une session donnée. Il peut aussi établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte de l'approche pédagogique privilégiée, des directives ministérielles, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, de la quantité limitée d'équipements spécialisés, de la capacité d'accueil des milieux de stages crédités, du caractère expérimental d'un programme ou des effets des fluctuations d'effectif sur la gestion pédagogique et le cheminement scolaire des étudiants.

Le Collège se réserve le droit de suspendre les admissions dans un programme d'études si le nombre de candidats admissibles est insuffisant.

Lorsque le nombre de places disponibles dans le Collège ou dans un programme d'études est inférieur au nombre de candidats admissibles, une sélection est effectuée selon la qualité du dossier scolaire ou au prorata du nombre de candidats admissibles dans chacune des catégories de demandes, à l'exception des programmes de DEC et d'AEC en pilotage d'aéronefs. Pour des fins d'application de cet article, les demandes d'admission sont regroupées selon les catégories suivantes, en conformité avec les définitions précisées à l'article 1.1 du présent règlement :

- les candidats en provenance d'un établissement d'enseignement secondaire;
- les candidats en provenance d'un établissement de niveau postsecondaire;
- les candidats non-résidents du Québec et internationaux;
- les candidats diplômés.

3.1 Programmes de DEC et d'AEC en pilotage d'aéronefs

3.1.1 Admission et inscription

Les étapes de traitement d'une demande pour le candidat qui satisfait aux conditions générales de même qu'à la condition relative à la langue d'enseignement sont les suivantes :

- envoi par le Collège d'une lettre de confirmation de l'admissibilité, c'est-à-dire que le candidat satisfait les conditions générales d'admission. Le candidat est invité à déposer une preuve de passation de l'examen médical reconnu par Transports Canada, dans le respect d'une date limite fixée par le Collège;
- sur réception de la preuve de passation de l'examen médical, le Collège confirme par écrit au candidat qu'il satisfait aux conditions générales et particulières d'admission – il est admis sous réserve de déposer dans les délais requis les documents suivants;
- l'admission devient définitive sur réception des documents suivants :
 - preuve de réussite de l'examen médical reconnu par Transports Canada;
 - Certificat d'acceptation du Québec (étudiants internationaux);
 - Permis d'études (étudiants internationaux).
- pour s'inscrire, le candidat doit, dans les délais requis :
 - confirmer son inscription par voie électronique;
 - retourner le contrat de services éducatifs signé;
 - acquitter les frais prévus;
 - compléter ou valider le choix de cours;
 - confirmer sa présence avant le début des cours lorsque demandé.

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions formulées par le Collège peut entraîner l'annulation de l'admission.

3.1.2 Sélection

Le Collège fixe le nombre de candidatures à sélectionner pour chacune des cohortes.

DEC :

Jusqu'au 1^{er} mars, une priorité est accordée aux candidatures dont le parcours scolaire est en prolongement des études secondaires et qui ne répondent pas aux exigences du RRÉC pour s'inscrire à une attestation d'études collégiales. De plus, une prépondérance est accordée aux candidatures qui rencontrent les exigences suivantes :

- une moyenne au secondaire en français de 75% et plus ou l'équivalent reconnu par le Collège (résultat minimum de 4 au test Bright) et;
- un niveau d'anglais au test de classement de 101 et plus ou l'équivalent reconnu par le Collège.

Une candidature est considérée comme admise (sous réserve du dépôt des documents requis) et sélectionnée à la date de réception de la preuve de l'examen médical requis, jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Les candidatures de même nature qui n'ont pu être sélectionnées faute de place conservent une priorité sur la liste d'attente;

Les autres candidatures admises et non sélectionnées sont placées à la suite, sur la liste d'attente selon la date de réception de la preuve de l'examen médical requis.

À partir du 1^{er} mars, les places disponibles, s'il y a lieu, sont offertes selon l'ordre établi. La sélection ne pourra être confirmée avant la date limite mentionnée.

AEC :

Jusqu'au 1^{er} février pour les programmes débutant à la session d'automne, et jusqu'au 1^{er} septembre pour les programmes débutant à la session d'hiver, une priorité est accordée aux candidatures qui rencontrent les exigences suivantes :

- une moyenne au secondaire en français de 75% et plus ou l'équivalent reconnu par le Collège (résultat minimum de 4 au test Bright) et;
- un niveau d'anglais au test de classement de 101 et plus ou l'équivalent reconnu par le Collège.

Une candidature est considérée comme admise (sous réserve du dépôt des documents requis) et sélectionnée à la date de réception de la preuve de l'examen médical requis, jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. Les candidatures de même nature qui n'ont pu être sélectionnées faute de place conservent une priorité sur la liste d'attente.

Les autres candidatures admises et non sélectionnées sont placées à la suite, sur la liste d'attente selon la date de réception de la preuve de l'examen médical requis. La sélection ne pourra être confirmée avant les dates limites mentionnées.

Dans l'éventualité où le Collège recevrait un grand nombre de candidatures, il peut fermer les admissions. À compter de la date de l'annonce, plus aucune candidature n'est accueillie pour la cohorte concernée.

Chapitre IV : Changement de programme

Une demande de changement de programme doit être adressée dans les délais prescrits au Service de l'organisation scolaire. Elle est analysée selon les conditions particulières d'admission au programme et des frais sont exigés, tel que prévu au tableau des frais liés à la gestion du dossier de l'étudiant.

Chapitre V : Temps partiel

L'admission à temps partiel est réservée au candidat admissible, à la condition qu'il reste des places dans le ou les cours auxquels il désire s'inscrire et que l'admission à temps partiel soit compatible avec l'approche pédagogique préconisée dans le programme.

Chapitre VI : Inscription et réinscription aux études collégiales

5.1 Inscription au Collège

Le candidat ayant reçu une offre d'admission du Collège doit se conformer aux procédures et aux délais exigés pour son inscription, tel que précisé à l'article 2.1 du présent règlement. Le fait de ne pas compléter les opérations demandées pour l'inscription au Collège à une session donnée peut entraîner son annulation.

5.2 Inscription aux sessions et aux cours

Un étudiant peut s'inscrire à une session ou à des cours s'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) respect des dates d'inscription : une inscription tardive a pour effet de se voir charger des frais de retard et de potentiellement limiter l'accès à certains cours propres au cheminement scolaire de l'étudiant. S'il ne reste plus de places disponibles, l'étudiant peut voir la durée de ses études prolongée;
- b) respect des règlements du Collège;
- c) respect des conditions de réussite fixées par le Collège :
 1. un étudiant qui n'obtient pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'est inscrit à une session donnée, à Mérida ou dans un autre établissement d'enseignement collégial, pour une première fois, doit être autorisé par le Collège pour s'inscrire à la session suivante, à certaines conditions. L'étudiant doit rencontrer un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite et signer un contrat d'admissibilité aux études collégiales. L'étudiant qui omet de se présenter à cette rencontre ou de signer son contrat sera refusé.
 2. un étudiant qui n'obtient pas plus de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il s'est inscrit à une session donnée, à Mérida ou dans un autre établissement d'enseignement collégial, pour une deuxième ou une troisième fois, est exclu pour la session suivante. L'étudiant qui désire réintégrer le Collège à la suite d'une session d'exclusion devra rencontrer la Direction des études afin de démontrer, par des moyens concrets, ce qu'il souhaite mettre en place pour favoriser sa réussite scolaire.
 3. Échecs répétés : Un étudiant qui présente à son dossier scolaire deux échecs à un stage crédité ou trois échecs à un même cours de son programme d'études est exclu du Collège pour une session. Au terme de ce délai, l'étudiant qui souhaite être réadmis doit justifier sa demande par écrit, auprès de la Direction des études, en démontrant concrètement les actions entreprises afin de répondre aux attentes signifiées par le Collège. Son dossier sera alors étudié par les instances concernées qui rendront leur décision.

Un étudiant qui échoue à deux reprises le cours Renforcement en français, langue d'enseignement (voir section 2.8) doit prendre une entente avec un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite afin de poursuivre ses études collégiales.

Un échec répété à un cours des programmes de DEC ou d'AEC en pilotage d'aéronefs peut mener à l'exclusion du programme (voir Manuel de formation section 8.1 Progrès insatisfaisants)

Chapitre VII : Soutien à la réussite scolaire

Le Collège favorise le cheminement scolaire des étudiants et met en place, selon certaines modalités, des mesures particulières de soutien et d'encadrement. Il propose des moyens adaptés selon les besoins des étudiants, tels que :

- un allègement de la charge de cours au collégial :
- un aménagement de l'horaire de cours en fonction des cours de mise à niveau suivis au secondaire;
- des rencontres individuelles avec un professionnel du Service de l'organisation scolaire et du soutien à la réussite;
- la participation au *Forfait réussite* : ateliers d'étude sur le métier d'étudiant et processus d'orientation, rencontres de tutorat.

Ces mesures pourront avoir pour effet de prolonger la durée de la formation de l'étudiant.

Le Collège met également en place des services adaptés à un étudiant inscrit à un programme conduisant au DEC ou à l'AEC qui, à la suite d'un diagnostic émis par un professionnel reconnu, est réputé être en situation de handicap.

Enfin, un étudiant peut être exclu d'un programme ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite peut causer un préjudice à d'autres personnes. Seules la Direction des études et la Direction générale du Collège Mérci sont autorisées à appliquer de telles mesures.

Chapitre VIII : Responsabilités et entrée en vigueur

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.

Le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études collégiales* entre en vigueur le 29 avril 2024.